

Prescriptions d'exécution

« Cotisations d'utilisation

des installations sportives

d'importance nationale (CISIN) »

(cotisations d'utilisation CISIN)

(en vertu des directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic » du 01.02.2020)

Version : 01.01.2025

1 Préambule

Le conseiller aux États Stefan Engler a déposé le 6 décembre 2018 la motion « Cofinancement de la gestion des entraînements et des compétitions ayant lieu dans les installations sportives d'importance nationale ». Cette motion a été adoptée par le Conseil des États le 13 mars 2019 et par le Conseil national le 6 juin. Lors de sa séance du 13 décembre 2019, le Conseil fédéral a adopté l'adaptation nécessaire de l'ordonnance sur l'encouragement du sport au 1^{er} février 2020 et publié les informations suivantes dans son communiqué de presse : « Les cotisations sont versées directement par l'association faîtière Swiss Olympic aux fédérations sportives. Elles sont destinées à un but précis et doivent être utilisées dans le cadre des entraînements et des compétitions qui se tiennent dans des installations sportives d'importance nationale (CISIN). Ce soutien est exclusivement prévu pour les fédérations sportives nationales et se fonde sur la portée réelle de l'utilisation des cotisations. À cette fin, le crédit de subvention destiné aux fédérations sportives doit être augmenté de 10 millions de francs par an. Une convention de prestations entre l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic régit les détails. Une société de révision externe vérifie chaque année l'utilisation correcte des subventions. »

L'art. 41, al. 3, let. e et al. 5, de l'ordonnance sur l'encouragement du sport du 23 mai 2012 a été modifié le 1^{er} février 2020 comme suit :

³ Les subventions fédérales servent :

e. à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale.

⁵ Les subventions fédérales visant à soutenir la réalisation d'entraînements et de compétitions ayant lieu dans des installations sportives d'importance nationale sont calculées en fonction de l'utilisation effective desdites installations.

L'Office fédéral du sport a chargé Swiss Olympic de verser les subventions fédérales aux fédérations sportives nationales en fonction de leur utilisation effective à l'aide d'une convention de prestations. Pour ce faire, le Conseil exécutif de Swiss Olympic a complété les directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic » par des cotisations pour l'utilisation des installations sportives d'importance nationale (CISIN) » (ci-après : « cotisation d'utilisation CISIN ») et les a arrêtées au 1^{er} février 2020. En vertu de ces directives, le Comité de direction de Swiss Olympic a arrêté les dispositions d'exécution suivantes le 5 février 2020 et les a adaptées le 7 septembre 2022.

2 Mise en pratique

2.1 Montant de la contribution

En vertu des directives « Contributions versées aux membres de Swiss Olympic », les fédérations sportives nationales accordent pour chaque sport classé une cotisation d'utilisation CISIN à concurrence des montants suivants :

- classification 1 **max. CHF 270 000** ;
- classification 2 **max. CHF 135 000** ;
- classification 3 **max. CHF 67 500** ;
- classifications 4 et 5, s'il y a une installation sportive d'importance nationale, **max. CHF 22 500**.

Les cotisations d'utilisation CISIN sont attribuées à la fédération sportive nationale et non à un sport individuel. Chaque fédération sportive nationale décide elle-même des sports classés qui bénéficient des cotisations d'utilisation CISIN.

2.2 Usage prévu

L'Office fédéral du sport tient un catalogue des installations sportives d'importance nationale dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale. Chaque fédération sportive nationale peut

investir les cotisations d'utilisation qui lui sont allouées dans toutes ces installations sportives d'importance nationale (à l'exception des installations propres à la Confédération à Macolin, Tenero et Andermatt).

Chaque fédération sportive nationale peut utiliser comme suit les cotisations d'utilisation CISIN qui lui sont allouées pour les activités d'entraînement, de formation ou de compétition de ses cadres élite et de la relève, dans le cadre du système d'encouragement des installations sportives d'importance nationale (CISIN) reconnu par Swiss Olympic :

- pour la location des infrastructures et du matériel ;
- pour les frais de repas et d'hébergement (même si l'exploitant de l'installation ne peut pas les proposer lui-même en interne et si la fédération sportive nationale se fournit auprès d'une partie tierce externe à proximité de l'installation sportive d'importance nationale) ;
- pour différentes prestations de service que l'exploitant de l'installation sportive offre à la fédération sportive nationale ou confie à une tierce partie externe.

2.3 Versement

Le versement des cotisations d'utilisation CISIN a lieu dans le cadre du paiement des autres cotisations à la fédération.

2.4 Contrôle

Dans le rapport d'audit, la fédération sportive nationale est tenue de communiquer pour quelle(s) installation(s) sportive(s) d'importance nationale (CISIN), pour quelles activités et pour quel(s) sport(s) elle a utilisé les cotisations d'utilisation CISIN. La société de révision externe de la fédération sportive nationale doit vérifier l'utilisation ciblée des cotisations d'utilisation CISIN. Si aucune preuve ne peut être apportée, Swiss Olympic peut exiger de récupérer les moyens qui n'ont pas été investis de façon ciblée afin de les rembourser à la Confédération/l'OFSP.

3 Remarque finale

Les présentes dispositions d'exécution ont été arrêtées par le Comité de direction de Swiss Olympic le 1 janvier 2025.



Roger Schnegg
Directeur



Corneli Hollenstein
Vice-directeur

Annexe :

- Notice « Cotisations d'utilisation CISIN »

Annexe aux Prescriptions d'exécution « Cotisations d'utilisation des installations sportives d'importance nationale (CISIN) (cotisations d'utilisation CISIN) »

Il n'est pas possible de financer les types de frais suivants par le biais des cotisations d'utilisation CISIN :

- Achat de matériel, développement d'installations sportives
- Contributions aux frais d'entretien et d'exploitation d'installations sportives
- Salaires/honoraires d'entraîneurs
- Indemnités journalières/taxes d'arbitres
- Frais de voyage ou frais
- Prix en espèces (pour les compétitions)
- Frais de streaming

Prestations de service pour l'organisation d'entraînements et de compétitions

Les prestations utiles à la fédération et **indispensables** pour l'organisation d'entraînements et/ou de compétitions peuvent être financées par le biais de cotisations d'utilisation CISIN. Par ex. les infrastructures (drapeaux, chronométrage, repas avec boissons pour athlètes/entraîneurs (pas les auxiliaires), speaker/installation audio, installation tribunes/terrain), mais pas les frais des membres du CO/du staff ni les prix en espèces aux athlètes.

Remarque : En principe, l'exploitant d'une installation CISIN du sport correspondant doit cependant être en mesure d'offrir les infrastructures nécessaires aux entraînements et aux compétitions.

Prestations de service par le personnel de l'exploitant de l'installation

Les prestations proposées par des personnes employées par l'exploitant de l'installation peuvent être financées par le biais de cotisations d'utilisation CISIN. En ce qui concerne le personnel médical par exemple, cela signifie que si les athlètes se font masser ou suivent de la physiothérapie durant le camp d'entraînement, l'exploitant de l'installation établit ensuite une facture à l'intention de la fédération pour les services proposés aux athlètes par son personnel. Il en va de même pour les diagnostics de performance, les conseils en nutrition, etc.

➔ **Les engagements d'entraîneurs par des exploitants d'installation sont exclus explicitement.**

Prestations de service par des tiers

En fonction des possibilités, les prestations de service par des tiers (par ex. billetterie, sols spéciaux pour des compétitions, hébergement ou repas avec boissons à l'extérieur, diagnostics de performance, conseils en nutrition, personnel médical) doivent être organisées par l'exploitant de l'installation et facturés à la fédération par ce dernier.

Dans certains cas exceptionnels, les prestations de service par des tiers (par ex. billetterie, sols spéciaux pour des compétitions, etc.) peuvent cependant également être réglées directement par la fédération. A cet égard, la fédération doit impérativement pouvoir montrer le lien avec l'utilisation de l'installation et/ou des infrastructures. De telles exceptions doivent figurer dans la convention d'utilisation conclue entre l'installation CISIN et la fédération.

Cours de la fédération (formation et formation continue) :

Les cours de formation et de formation continue organisés par la fédération nationale à l'intention des moniteurs (dès FC 2 J+S), des entraîneurs, des juges ou arbitres au sein d'une installation CISIN peuvent être pris en compte dans la mesure où le lien avec les cadres de l'élite et de la relève peut être démontré. Les formations et formations continues à l'intention des entraîneurs et/ou des fonctionnaires du domaine du sport de masse ne peuvent pas être prises en compte.

En matière de **cours J+S** : Une double subvention doit être exclue, c'est-à-dire que les CHF 50 de subventions J+S par jour et par participant doivent être déduits.

Contributions forfaitaires aux installations sportives

Il n'est pas possible de faire état de contributions forfaitaires de la fédération aux exploitants d'installations. Les prestations concrètes doivent pouvoir être indiquées par la fédération.

Athlètes de la relève avec une Talent Card Régional

On peut également tenir compte d'activités d'athlètes de la relève titulaires d'une Talent Card Régional. Disposer d'une Talent Card National n'est pas impératif. Le facteur décisif est que la fédération nationale soit l'organisatrice/la responsable de l'activité concernée.

Training Bases

La seule Training Base existant encore est la « High Altitude Training Base » à Saint-Moritz. La convention d'utilisation de la High Altitude Training Base a été conclue entre Swiss Olympic et la commune de Saint-Moritz.

Ce document a été élaboré en étroite concertation avec l'OFSP.

Ittigen, le 7 septembre 2022